



Arrêté du maire

Pôle technique et opérationnel - N° ST20_891

AOT pour occupation sur le domaine public – Food Truck « EPICES ET PIQUES »
104 avenue Anatole France parking de l'ASCO
26/11/2020

Le maire de la commune de Saint-Médard-en-Jalles,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article L.2212-1 à 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de l'urbanisme.

Vu la délibération du 10 mars 2016 (DG16-011), fixant les tarifs d'occupation du domaine public lors des manifestations.

Considérant la nécessité d'arrêter le règlement d'application de cette délibération pour une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public pour une autorisation d'installation d'un Food Truck « EPICES ET PIQUES » pour le retrait de commandes de plats cuisinés.

Considérant que le demandeur s'engage à n'utiliser que l'espace mentionné sur le parking de l'ASCO au n° 104 avenue Anatole France à Saint-Médard-en-Jalles, à compter du 26/11/2020 les jeudis et samedis soirs de 18h00 à 20h30.

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté précise les conditions d'octroi d'AOT sur le domaine public à usage d'installation d'un Food Truck « EPICES ET PIQUES » appartenant à Mme Le Neurès Frédérique, 31 rue Henri Moissant, 33160 Saint-Médard-en-Jalles Siret 808718746 sur le site du parking de l'ASCO au n° 104 avenue Anatole France à Saint-Médard-en-Jalles, qui occupera un emplacement de 6 mètres linéaires à compter du 26/11/2020 les jeudis et samedis soirs de 18h00 à 20h30, pour le retrait des commandes de plats cuisinés. Cet arrêté est valable toute la durée des mesures gouvernementales qui interdisent l'ouverture des restaurants.

Article 2 : Cette autorisation délivrée par l'autorité municipale donne lieu au paiement d'un droit de taxe fixé à la somme de 60€ selon délibération du 10 mars 2016 – DG16/011.

Un titre de recettes sera émis par la ville à la signature de cet arrêté. Le paiement par « EPICES ET PIQUES » se fera à réception de l'avis des sommes à payer. Cette recette sera imputée au 70321/90.

Article 3 : Le bénéficiaire est seul responsable envers la ville et envers les tiers, des dégâts ou dommages pouvant résulter de l'installation liée par l'AOT. L'autorité municipale ne garantit pas les dommages causés aux installations du fait de tiers ou d'accidents sur l'espace public.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé :

d'en adresser ampliation à : Mme Le Neurès Frédérique ; Pompiers de Saint-Médard-en-Jalles ; Service Police Municipale et Gendarmerie de Saint-Médard-en-Jalles ;

de faire exécuter le présent arrêté, par les personnes sus-visées, chacune en ce qui les concerne.

Article 5 : Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe qu'elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois compter de sa notification, de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Mairie de Saint-Médard-en-Jalles

Certifié exécutoire par le maire compte tenu :
- de l'affichage au public le 27/11/2020
- de la publication au recueil des actes administratifs de la Ville de Saint-Médard-en-Jalles le 27/11/2020

Fait à Saint-Médard-en-Jalles, le 23 novembre 2020



Claude Joussaume
Adjoint au maire délégué Valorisation et entretien des équipements et services techniques